



Académie des sciences d'outre-mer

Les recensions de l'Académie ¹

La loi agraire de 643 a. u. c., 111 avant J.-C., et l'Afrique : présentation, essai de restitution, lignes 43-95, traduction et notes / par Jean Peyras
éd. Presses universitaires de Franche-Comté, 2015
cote : 60.557

L'auteur, ancien professeur d'histoire romaine à l'Université de Nantes, est spécialiste des questions agraires qui ont ponctué l'histoire de Rome au cours des siècles. Il offre ici une étude savante d'une partie d'un document épigraphique majeur, la loi agraire de 111 av. J.-C. (*Corpus Inscriptionum Latinarum*, P, 585), mesure que mentionnent aussi quelques sources littéraires. La répartition des terres, leur statut, leur organisation furent souvent des sujets de dissensions d'abord en Italie puis dans les vastes territoires conquis par la République puis l'Empire. Ainsi, cette inscription rapporte des décisions destinées à régler divers problèmes qui se sont posés au II^e siècle av. J.-C. dans une République conquérante secouée par des bouleversements humains et agraires nés de cette expansion. Elle contient trois parties, la première concerne l'Italie (L. 1 à 42), la deuxième l'Afrique (l. 43 à 95), la troisième Corinthe (l. 96 à 105). Souvent nommée loi Thoria, à tort selon l'auteur qui attribue l'initiative de cette mesure à un tribun de la plèbe nommé M. Baebius, cette loi agraire constitue une source juridique et administrative de première main et un témoignage objectif, malheureusement amoindri par de nombreux passages lacunaires. Il propose ici une analyse historique et juridique, une restitution des passages manquants et une traduction de la deuxième partie, celle qui concerne l'Afrique.

Sorte de « loi-cadre », la nouvelle loi devait régler la situation complexe issue, d'une part, de la confiscation du territoire de Carthage, devenu terre publique (*ager publicus*) en 146 av. J.-C. au lendemain de la troisième guerre punique, d'autre part, des années troublées qui suivirent cette confiscation. À côté du vaste territoire confisqué, les cités qui avaient pris le parti de Rome lors de la guerre étaient alors demeurées « libres » et avaient conservé leur territoire et des terres avaient été données aux descendants du roi numide Massinissa, autre allié de Rome contre Carthage.

Après l'annexion, le pouvoir romain ne s'était guère intéressé à sa nouvelle province d'Afrique (*Africa*) jusqu'à ce que, en 123 av. J.-C., Caius Gracchus prenne l'initiative de fonder une nouvelle colonie nommée Iunonia Carthago. La fondation s'accompagnait de distributions de terres destinées à lotir des colons d'Italie (loi Rubria). Peu après l'assassinat de Caius Gracchus, cette loi fut abrogée et l'Etat mit en vente des terres publiques à des particuliers, mais il semble bien que la commission chargée de la répartition des lots ait



¹ Les recensions de l'Académie de [Académie des sciences d'outre-mer](http://www.academieoutremer.fr) est mis à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transcrit](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/).
Basé(e) sur une œuvre à www.academieoutremer.fr.



Académie des sciences d'outre-mer

travaillé encore quelque temps. La situation était confuse et la loi de 111 av. J.-C. clarifia cet état de choses. Elle établit d'abord une possession provisoire pour les colons, en attendant que le magistrat chargé de l'exécution de la loi (*duovir*) ait pris un édit obligeant le détenteur à déclarer la surface et l'emplacement de sa terre. Après vérification, celui-ci devait confirmer l'assignation ou prendre toute autre mesure qu'il jugeait adéquate. Les colons qui détenaient des terres en vertu de la loi Rubria sont donc devenus, semble-t-il, des tenanciers du domaine public. La loi confirmait par ailleurs les achats réalisés par les citoyens romains, les alliés italiens ou africains lors de la vente par les autorités. Ces terres devenaient privées et étaient grevées d'un impôt, le vectigal (*ager priuatus uectigalisque*). La loi confirmait aussi que les territoires qui avaient été donnés aux descendants de Massinissa restaient la propriété de ces derniers et que les cités libres bénéficieraient toujours de l'intégrité de leur territoire.

Cette loi a joué un rôle fondamental dans la province d'Afrique en créant des structures juridiques qui ont marqué la région pendant au moins deux siècles, et il faut rendre hommage au professeur Jean Peyras pour avoir éclairci, traduit et commenté cette loi et pour ses propositions de restitutions des parties manquantes de ce texte important, complexe et difficile.

Claude Briand-Ponsart